

Conditions générales de vente

(version applicable à partir du 1er Janvier 2023)

Les présentes conditions générales de vente (les « CGV ») s'appliquent aux relations contractuelles entre la société GSE Intégration ci-après dénommée le « Fournisseur » et la société cliente ci-après dénommée le « Client ». Elles annulent et remplacent les précédentes et sont modifiables à tout moment sans préavis.

Article 1 – Objet

Systématiquement adressées ou remises à chaque Client, les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale et s'appliquent à toute vente de produits, sauf conditions particulières de vente dérogeant que le Fournisseur se réserve le soin de fixer. Les revendeurs des produits du Fournisseur doivent rendre ces CGV opposables aux sous-acquéreurs pour les dispositions les concernant.

Toute passation de commande implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV par le Client. Toute condition différente opposée par le Client (notamment stipulation apposée sur la commande ou contenue dans des conditions générales d'achat) sera, faute de son acceptation expresse écrite préalable, inopposable au Fournisseur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas de l'une quelconque des stipulations des présentes CGV à un moment donné ne pourra être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

Article 2 – Formation / modification du contrat

Toute vente, même négociée par les agents ou représentants du Fournisseur, n'est considérée comme acceptée par le Fournisseur que si elle est confirmée par écrit ou exécutée. Les tarifs, catalogues ou autres documents publicitaires ou promotionnels du Fournisseur n'ont qu'une valeur informative et indicative ; ils ne constituent pas une offre. Le Fournisseur se réserve le droit de retirer sans préavis un produit de sa gamme, ou d'en modifier les caractéristiques pour des raisons liées notamment à l'évolution de la technique ou à la modification des conditions de fabrication ou de conditionnement. Le Fournisseur se réserve le droit de suspendre ou d'arrêter définitivement la production de tout produit qu'il fabrique.

Les commandes doivent être effectuées par écrit au moyen d'un bon de commande dûment rempli par le Client et doivent comporter tous les renseignements définitifs nécessaires à leur bonne exécution.

Article 3 – Prix

Les prix des produits sont ceux en vigueur

au jour de la commande.

Les prix sont établis "départ usine", auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des frais d'emballage, de transport et d'assurance. Les risques de chargement restent également à la charge du Client.

Pour les ventes internationales, le lieu de livraison des produits, la répartition des coûts entre les parties ainsi que le transfert des risques sont régis par l'INCOTERM 2020 spécifié dans la commande.

Les prix s'entendent hors TVA et autres taxes applicables et sont libellés en euros (€). Ils sont susceptibles de modifications en fonction des variations auxquelles le Fournisseur est soumis par les fabricants.

Les tarifs sont modifiables sans préavis. Toute création ou modification de l'une ou plusieurs taxes ou contributions notamment environnementales, est susceptible de faire varier proportionnellement le prix de vente des produits à la hausse comme à la baisse.

Article 4 - Délai - Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue par virement bancaire. Les sommes dues sont payables à 30 jours nets date d'émission de facture, sans escompte. Tout règlement du Client est attribué à la facture la plus ancienne.

Les éléments ci-dessus peuvent être aménagés selon accord explicitement donné par écrit par le Fournisseur.

Un acompte ou paiement intégral peut être demandé dans certains cas avant expédition des commandes.

Article 5 - Retard de paiement

En cas de non-paiement à l'échéance, le montant de la facture concernée fera l'objet de pénalités de retard, dues de plein droit, calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Les intérêts courent à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture jusqu'au parfait paiement de la totalité des sommes dues au Fournisseur. Le Client devra payer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros par facture conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce (indemnité due de plein droit sans formalité) et indemniser le Fournisseur des frais supplémentaires qu'il aura exposés pour obtenir le paiement des sommes dues.

Par ailleurs, en cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, le Fournisseur se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou

à venir. Dans le cas où un Client passe une commande au Fournisseur, sans avoir procédé au paiement de la (les) commande(s) précédente(s), le Fournisseur pourra refuser d'accepter la commande et de livrer les produits concernés sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 6 - Réserve de propriété

Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, le transfert de propriété des produits vendus est subordonné au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

En cas de non-paiement -même partiel- au terme convenu, le Fournisseur pourra en exiger la restitution ou même récupérer les produits, aux frais du Client, après mise en demeure par lettre RAR restée sans effet.

L'acompte éventuellement intervenu restera acquis à titre de réparation du préjudice né de l'inexécution du contrat, sans préjudice du droit pour le Fournisseur de réclamer tous dommages-intérêts pour la réparation intégrale du préjudice subi.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des produits, au transfert au Client des risques de perte ou de détérioration des produits soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages que ceux-ci pourraient occasionner.

En cas de remise de traite, ou de tout titre en couverture de ce prix, créant une obligation de payer, le transfert de propriété ne s'effectuera qu'après l'encaissement effectif.

Ainsi, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Fournisseur se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les produits vendus et restés impayés. A compter de la livraison, le Client est constitué dépositaire et gardien desdits produits.

Dans le cas de non-paiement et à moins que le Fournisseur ne préfère demander l'exécution pleine et entière de la vente, le Fournisseur se réserve le droit de considérer la vente comme résolue pour faute, après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours et de revendiquer le produit livré, les frais de retour restant à la charge du Client et les versements effectués étant acquis au Fournisseur à titre de clause pénale.

Article 7 - Livraison - Réception

Les produits commandés sont, à la demande du Client, soit mis à sa disposition aux entrepôts du Fournisseur, soit expédiés à l'adresse mentionnée sur la commande.

L'emballage et, le cas échéant, l'expédition des produits, sont effectués aux frais du Client.

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.

Par voie de conséquence, tout retard dans la mise à disposition des produits ne pourra pas donner lieu au profit du Client à l'allocation de dommages et intérêts, de pénalités ou l'annulation de la commande.

Il appartient au Client de vérifier les produits livrés dès leur livraison. En cas de produits manquants, détériorés ou de non-conformité apparente, le Client devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de livraison à réception desdits produits. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les trois jours ouvrés suivant la livraison, par courrier recommandé avec avis de réception. A défaut, le Client est réputé avoir accepté les produits sans réserve.

Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, le Fournisseur se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. Le retour des marchandises non-conformes est subordonné à l'acceptation préalable du Fournisseur.

Article 8 - Transfert des risques

Sauf convention contraire particulière entre les parties, le transfert au Client des risques de vol, perte, détérioration ou destruction s'opère lors de la livraison ou en cas de remise à un transporteur lors de la remise des produits au premier transporteur.

Sur demande et aux frais du Client, le Fournisseur pourra contracter une assurance contre les pertes et avaries causées par le transport.

Article 9 - Force majeure – Hardship

9.1 Force majeure

La responsabilité du Fournisseur ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. Par force majeure, on entend tout événement tel que décrit à l'article 1218 du code civil et retenu par la jurisprudence française.

9.2 Hardship

Lorsqu'une partie établit que :

- l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement hors de son contrôle et ne pouvant être raisonnablement prévu au moment de la conclusion de la commande, et que ;

- cette partie ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter cet événement ou ses effets.

Les parties s'obligent, dans un délai raisonnable après que la présente clause ait été invoquée, à négocier de nouvelles conditions contractuelles prenant raisonnablement en compte les conséquences de l'événement.

Lorsque la présente clause est applicable, mais que des stipulations contractuelles alternatives prenant raisonnablement en compte les effets de l'événement invoqué n'ont pas été acceptées, comme prévu au paragraphe précédent, la partie ayant invoqué la présente clause est en droit de prononcer la résolution du contrat à la date et aux conditions qu'elle détermine.

Article 10 – Garanties et responsabilité

10.1 Garanties

Nous garantissons au jour de la livraison, la conformité des produits aux normes NF EN pour les produits normalisés ou la conformité aux prescriptions imposées par les Enquêtes Techniques Nouvelles (ETN) / Avis Technique (Atec) / Document Technique d'Application (DTA) applicables au jour de la livraison la conformité de ses produits. Ils bénéficient également de la garantie des vices cachés dans les conditions des articles 1641 et suivants du Code civil.

Sans préjudice de ces dispositions mais de façon non-cumulative avec les garanties légales :

- les plaques en polypropylène du système GSE IN-ROOF sont garanties pendant dix (10) ans contre un problème d'étanchéité ou de vieillissement anormal du matériau impliquant un problème d'étanchéité, à compter de leur livraison ;
- la résistance mécanique des systèmes de fixation au sol de modules photovoltaïques GSE GROUND SYSTEM est garantie pendant vingt (20) ans.

Le bénéfice de ces garanties est subordonné au respect des prescriptions décrites dans le guide d'installation et d'utilisation fourni avec chacun des produits mentionnés ci-dessus ou disponible en ligne sur le site internet du Fournisseur et à la présence distincte et non altérée sur le produit des marques d'identification originales (y compris la marque ou le numéro de série).

Les vices apparents à la livraison qui n'ont pas fait l'objet de réserves selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus ne sont pas garantis. Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un élément extérieur, par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le Fournisseur, par une manipulation notamment à l'occasion du transport, d'un stockage inadapté ou d'une mise en œuvre non conforme du produit, d'un vol ou d'une perte, sont également exclus de la garantie. L'entretien et la maintenance périodique relèvent de la responsabilité des acheteurs des produits. Il revient aux Clients, revendeurs des produits, de le rappeler à leurs clients.

En cas de défectuosité quelle qu'elle soit, il

appartient au Client ou ses clients de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. La garantie couvre **uniquement** la remise en état ou, si nécessaire, le remplacement par un produit identique ou équivalent du produit reconnu par le Fournisseur non-conforme, à l'exclusion de tout autre frais, coûts ou dommage, directs ou indirects. En aucun cas le Fournisseur ne pourra être tenue pour responsable des dommages indirects (notamment perte d'exploitation, gain manqué, perte de chance, baisse de production, perte de profits ou indemnités de retard), ou des dommages résultant d'un défaut ou d'une absence d'entretien, d'une manipulation, d'un stockage inadapté, d'une installation non conforme ou dans un environnement inadapté au regard de l'implantation du bâtiment.

Le bénéfice de la garantie doit être demandé par courrier recommandé avec accusé de réception adressé directement au Fournisseur dans les conditions de l'article 1648 du Code civil. Les réparations ou remplacements effectués au titre de la garantie ne peuvent entraîner une prorogation du délai de la garantie contractuelle d'origine applicable au produit concerné.

En ce qui concerne les produits de la marque Enphase, le bénéfice de la garantie doit être directement sollicité auprès de la société Enphase.

Par ailleurs, si le personnel du Fournisseur est appelé sur un chantier, il ne se substitue en aucun cas à quelque participant que ce soit à l'acte de construire (maître d'ouvrage, poseur, maître d'œuvre, bureaux d'études et de contrôle, ...), le Fournisseur n'étant pas assurée à ce titre.

En cas d'impossibilité du Fournisseur de remplacer ou de réparer les produits défectueux dans un délai raisonnable au-delà des délais mentionnés, il en informera le Client qui sera en droit de demander la résiliation de la commande.

Le Fournisseur garantit que les produits livrés sont libres des droits des tiers, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous.

10.2 Limite de responsabilité

Sauf dispositions d'ordre public contraires, en aucun cas, la responsabilité contractuelle du Fournisseur, telle qu'elle pourrait être engagée en application des présentes CGV, ne saurait excéder le montant des sommes payées ou restant à payer par le Client pour l'achat du matériel en cause.

Article 11 - Attribution de compétence juridictionnelle

Tout différend relatif à l'application des présentes CGV, à leur interprétation, à leur exécution et aux contrats de vente conclus par le Fournisseur, ou au paiement du prix, sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Fournisseur, quel que soit le lieu de commande, de la livraison, du paiement, le mode de paiement et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. En cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par le Fournisseur, les frais de sommation, de justice, les honoraires d'avocat et d'huissier

ainsi que tous les frais annexes seront à la charge du Client.

Article 12 – Droit applicable

Les présentes CGV sont régies par le droit français.

Article 13 - Confidentialité

Les Prix sont confidentiels.

Article 14 - Propriété intellectuelle

Sans l'autorisation écrite et préalable du Fournisseur, les Clients ne peuvent vendre les produits sous d'autres noms que ceux que le Fournisseur utilise. Les brevets, marques, savoir-faire, droits d'auteur, secrets d'affaires, modèles, plans, études, et autres documents et outillages appropriés, qui font partie des produits ou sont mis à dispositions par le Fournisseur, restent son entière propriété ou celles de ses co-contractants, et ne peuvent être communiqués ou reproduits sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur, même si une participation aux frais de leur établissement a été facturée. Aucune licence, expresse ou implicite, n'est fournie dans le cadre de vente des produits par le Fournisseur. Le Client s'engage à s'abstenir et s'efforcera par tout moyen raisonnable d'obtenir le même engagement de la part de ses clients, de faire de l'ingénierie inverse et/ou de désassembler les produits.